

Motion 2903

Soyons pragmatiques : pour le maintien d'une production hydroélectrique locale et renouvelable sur la Versoix, favorable aux objectifs énergétiques cantonaux

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- l'article 158 de la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE), aux termes duquel « l'Etat met en œuvre des politiques propres à réduire les gaz à effet de serre » ;
- l'article 167 Cst-GE, notamment son alinéa 1 lettre c, aux termes duquel « La politique énergétique de l'Etat est fondée sur le principe du développement prioritaire des énergies renouvelables et indigènes » ;
- l'adoption et la présentation par le Conseil d'Etat de son plan climat cantonal 2030 de 2^e génération, le 2 juin 2021¹ ;
- l'objectif du canton d'atteindre la neutralité carbone et la société à 2000 watts en 2050 ;
- l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 60% à l'horizon 2050 ;
- le plan directeur de l'énergie 2020-2030 adopté par le Conseil d'Etat le 2 décembre 2020² ;
- l'axe 3 de ce plan directeur « Approvisionnement et Ressources », visant notamment à optimiser les ressources hydroélectriques locales ;
- la nécessité d'inclure les acteurs privés dans les objectifs de transition énergétique pour les échelons 2030 et 2050 ;
- l'arrêté du Conseil d'Etat du 4 mai 2022, décidant du non-renouvellement des concessions accordées aux centrales hydroélectriques Baumgartner et Jean Estier SA (ci-après : centrale de Richelien), sur les bords de la Versoix, au-delà de 2032³ ;

¹ <https://www.ge.ch/document/plan-climat-cantonal-2030-2e-generation-0>

² <https://www.ge.ch/dossier/transition-energetique-geneve/actions-concretes-accelerer-transition-energetique/plan-directeur-energie>

³ <https://www.tdg.ch/richelien-lusine-electrique-qui-ne-veut-pas-mourir-787772239062>

- le recours du propriétaire de la centrale de Richelien contre l'arrêté susmentionné ;
- l'opposition manifestée par les communes de Collex-Bossy et de Versoix au même arrêté ;
- la pétition 2160 du 25 novembre 2022, « pour le maintien d'une production hydroélectrique locale et renouvelable sur la Versoix jusqu'en 2060 » ;
- que la production de la centrale de Richelien est inscrite dans les plans communaux de l'énergie de Collex-Bossy et Versoix ;
- l'adoption par le Grand Conseil du PL 7409-A modifiant la loi sur les eaux, relatif à la renaturation des cours d'eaux⁴ ;
- le point de situation 2017 sur l'état des rivières genevoises⁵ ;
- l'étude de la qualité des rivières genevoises de 2015, spécifique à la Versoix, à ses affluents et défluent⁶,

invite le Conseil d'Etat

- à reconsidérer sa décision du 4 mai 2022 et à renouveler sans délai la concession permettant l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Richelien, jusqu'en 2060 a minima ;
- à intervenir auprès des communes de Versoix et de Collex-Bossy pour un éventuel rachat de ces installations.

⁴ <https://ge.ch/grandconseil/memorial/seances/530405/17/23/>

⁵ <https://www.ge.ch/document/9796/telecharger>

⁶ <https://www.ge.ch/document/12810/annexe/4>